

Le règlement intérieur de l'alternance est annexé au règlement intérieur de l'IUT1, qu'il complète pour cette partie. Il s'adresse aux stagiaires de la formation continue (stagiaires en contrat de professionnalisation ou en reprise d'étude) et aux apprentis.

1 - PRÉAMBULE :

OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION

Article 1

Conformément à la réglementation (articles R. 116-8 et L. 920 5-1 du code du travail), ce règlement précise les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité ; il précise par ailleurs les règles de fonctionnement et discipline intérieure et rappelle les garanties dont leur application est entourée.

Article 2

Ce règlement doit être signé par le stagiaire de la formation continue ou l'apprenti.

2 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 3

Les stagiaires et apprentis doivent impérativement prendre connaissance des consignes générales d'hygiène et de sécurité en vigueur à l'IUT 1, ou des consignes spécifiques aux lieux de formation, en particulier pour ce qui concerne les risques biologiques, chimiques, électriques, mécaniques ou physiques (ex. : risques thermiques, radioactivité, rayonnement des arcs électriques ou lasers, etc.) et les respecter scrupuleusement. Ils doivent également connaître et respecter la conduite à tenir en cas d'incendie, et participer aux exercices d'évacuation.

Article 4

Les règles du code de la route s'appliquent dans l'enceinte du domaine universitaire de Gières Saint-Martin-d'Hères.

3 - ASSIDUITÉ - MALADIE - ACCIDENT DU TRAVAIL - CARNET DE SUIVI

Article 5

Les stagiaires et apprentis sont tenus d'être assidus et s'engagent à respecter les horaires de présence dans l'établissement (heures d'enseignement + heures d'évaluation, d'accompagnement et de travail personnel). Ils signent obligatoirement les feuilles individuelles ou collectives d'émargement et les font viser par les enseignants lors des cours dispensés. Celles-ci sont impérativement retournées au Service Relations Entreprises & Alternance (Service REA) de l'IUT 1 conformément aux instructions y figurant.

Article 6

Toute absence (maladie...) doit être signalée et justifiée dans les 48 heures auprès de l'employeur et du Service Relations Entreprises & Alternance. Tout accident (trajet, travail) doit être déclaré à l'employeur et signalé au Service Relations Entreprises & Alternance.

Une absence non justifiée peut entraîner une retenue sur rémunération pour les apprentis et stagiaires rémunérés.

Les stagiaires bénéficiant d'un congé individuel ou d'une rémunération publique doivent se conformer à la réglementation en vigueur qui régit leur statut.

Article 7

L'établissement décline toute responsabilité en cas d'accident survenant lors de l'utilisation d'un véhicule personnel dans le cadre d'une activité pédagogique.

Article 8

Les alternants disposent d'un livret de l'alternant qui sert de lien entre l'activité en entreprise et la formation à l'IUT 1. Ils doivent le remplir, le mettre à jour en permanence.

4 - FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 9

Les règles de comportement habituellement en usage dans les établissements ouverts au public s'appliquent aux stagiaires et apprentis, en particulier le décret 92-478 du 29 mai 1992 concernant l'interdiction de fumer.

Article 10

Les stagiaires et apprentis ont accès aux différents services de l'université (bibliothèques, services administratifs ...), aux horaires propres à chacun de ces services. Les ouvrages empruntés à la bibliothèque de l'IUT 1 doivent être restitués dans un délai de trois semaines.

Tout contrevenant à cette disposition peut faire l'objet d'une sanction.

Article 11

Il est interdit de reproduire et de diffuser les divers documents remis ou utilisés dans le cadre des activités pédagogiques polycopiés, logiciels, documents audio et vidéo.

Article 12

Le matériel d'enseignement mis à la disposition des stagiaires et apprentis ne peut être utilisé que sous la responsabilité d'un formateur. Il est interdit d'emprunter du matériel appartenant à l'IUT 1 en dehors des dispositions prévues à cet effet (ex. : bibliothèque).

Article 13

Les stagiaires et apprentis ont une obligation de secret professionnel concernant les informations qu'ils pourraient recueillir sur les entreprises ou autres organismes avec lesquels ils sont en relation dans le cadre de leur formation.

5 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 14

Les alternants sont soumis au respect du règlement des études correspondant au diplôme préparé.

Article 15

Tout comportement fautif d'un alternant ou stagiaire rémunéré donne lieu à une information préalable de l'employeur avant toute procédure disciplinaire. Les poursuites sont engagées devant la section disciplinaire par le directeur de l'IUT 1.

Article 16

Si le comportement fautif est constitutif d'un délit (vol, violence, "piratage" informatique...), l'établissement se réserve le droit d'engager toute poursuite devant les tribunaux compétents.

6 - REPRÉSENTATION DES ALTERNANTS

Article 17

- Les apprentis ont les mêmes possibilités de représentation que les autres étudiants de l'IUT 1. Ils sont en particulier électeurs et éligibles au conseil de département de leur spécialité, au conseil de l'IUT 1, ainsi que dans le collège des usagers du conseil d'administration (CA), et usagers de la commission Formation et de la vie universitaire (CFVU) de l'Université Grenoble Alpes.

- Les stagiaires sont électeurs et éligibles dans le collège des usagers du conseil d'administration, et usagers de la

commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université Grenoble Alpes, s'ils en font la demande. Ils peuvent également dans les mêmes conditions être électeurs et éligibles dans les différentes instances de l'IUT1

(conseil d'IUT, conseil de département).

7 - INSCRIPTIONS ET MODALITÉS D'OBTENTION DU DIPLOME

Article 18

Les stagiaires et apprentis doivent s'inscrire en début d'année au service scolarité. Cette inscription est à renouveler chaque année.

Article 19

Les modalités d'obtention des diplômes sont décrites dans un règlement des études, particulier à chaque formation.

Article 20

En cas de désaccord concernant la notation ou les éléments constitutifs du diplôme et, d'une manière générale, pour tout ce qui concerne l'organisation pédagogique, les stagiaires et apprentis peuvent demander un entretien de conciliation avec leurs enseignants ou le chef du département concerné. En dernier recours, ils peuvent s'adresser par écrit au directeur de l'IUT 1 qui doit leur fournir une réponse motivée.